

M.F. Pettraccia, *Indices e delatores nell'antica Roma. Occultiore indicio proditus; in occultas delatus insidias*. Edizione Universitarie di Lettere Economia Diritto, Milan, 2014. Pp. 124. ISBN 978-88-7916-701-7.

Les sycophantes à Athènes, les délateurs à Rome: le monde gréco-romain semble avoir eu la frénésie de la dénonciation. Qui ne se souvient de cette scène saisissante des *Annales* de Tacite où certains se cachent dans un faux plafond pour pouvoir ensuite dénoncer un proche d'Agrippine à Tibère (*Ann.* 4.69)? On pourrait multiplier les exemples tant les délateurs furent puissants sous le règne des Julio-Claudiens puis des Flaviens. M.F. Pettraccia a choisi de revenir sur cette question dans un ouvrage assez bref, qui ne se veut pas exhaustif comme la thèse de Y. Rivière, mais traite six points particuliers. On le recommandera donc d'abord aux spécialistes d'histoire et de droit, et aux étudiants à partir du niveau Master.

Après une introduction très ramassée (pp. 7–9) sur l'importance de la collecte des informations et l'espionnage à Rome, en faisant le lien avec une précédente monographie publiée en 2012, *In rebus agere. Il mestiere di spia*, le premier chapitre traite de l'apparition des termes *index* et *delator* (pp. 11–16). L'auteur part de la constatation que l'on a souvent utilisé *index* comme un simple synonyme de *delator*: dans les deux cas il s'agit de rapporter à la justice des délits.

Néanmoins, les *indices* sont un cas particulier dans la mesure où l'on désignait à Rome par ce terme des personnes qui ont trempé dans des activités criminelles mais contribuent à les mettre à jour en s'assurant par là une promesse d'impunité ou même de récompense sous certaines conditions. Surtout un *index* reste dans l'ombre comme d'autres « Deep Throats », et ne participe pas au processus juridique comme le *delator*. Cette différence s'estompe au Bas-Empire, à partir des Sévères.

En ce qui concerne les *delatores*, l'auteur insiste sur le fait que longtemps ce terme ne fut pas connoté négativement: un *delator* apportait à la lumière des faits cachés, sans être partie prenante. Par la suite, le *delator* agissant de plus en plus par jalousie, goût de la calomnie et autres raisons peu avouables, il y eut des lois pour limiter les abus, mais la pratique de la dénonciation continua et fut encouragée par la *lex Julia maiestatis* d'Auguste qui garantissait à l'accusateur un quart des biens du condamné. Le terme *delator* recouvre donc des réalités très différentes: ce peut être l'accusateur principal à une époque où il n'y avait pas de ministère public, ce peut être un équivalent du dénonciateur secret.

Le titre du chapitre suivant (pp. 17–24) serait un bon résumé de l'ensemble de la monographie en fait: 'alcune puntualizzazioni' (« quelques mises au point »). L'auteur part du constat que les *delatores* étaient utilisés par les Princes comme moyen de contrôle des concitoyens, en particulier des sénateurs: ce système assurait la sécurité de l'empereur, et des récompenses aux dénonciateurs. A partir de là, l'auteur propose plusieurs exemples tirés principalement de Tacite et d'Ammien-Marcellin pour

démontrer la permanence de ce contrôle, de Tibère (avec emploi du terme *uestigator*) à Constance II. Seul Julien se refusa à ce jeu pervers.

Le troisième chapitre est de loin le plus long (pp. 25–67). De fait l'auteur y présente toutes les affaires de délation connues à Rome depuis les rois jusqu'à au Bas-Empire: après Marcus Atilius et Vindicius sous le règne de Tarquin le Superbe on trouve des dénonciations visant des Vestales (Oppia Opimia et Orbinia) dans les années 483–472. Le quatrième siècle est marqué par des dénonciations variées (complots serviles, Vestales, matrones empoisonneuses), souvent dans un contexte d'épidémie interprétée comme un accès de colère divine dont il faut trouver la cause. Mais on trouve également des magistrats fautifs, comme les édiles de 202, avant la grande affaire des Bacchanales en 186.

L'auteur résume ensuite très brièvement les affaires du deuxième siècle avant J.C. (incendies criminels, empoisonnements, réunions nocturnes secrètes), en soulignant que c'est vers 150 que le tournant s'amorce qui voit les *indices* être considérés comme de véritables accusateurs. Elle s'intéresse surtout aux aspects juridiques: *quaestiones publicae*, *lex Sempronia* de 122 avant J.C., et surtout réforme judiciaire de Sylla. La *lex Cornelia de iniuriis* et la *lex Cornelia de sicariis et ueneficiis* donnent des indications précieuses sur l'utilisation des dénonciateurs en justice (pp. 33–36). Les affaires suivantes sont liées à Cicéron: le cas de Cluentius, puis la conjuration de Catilina qui pose le problème de savoir quel fut le statut exact de Curius et de Fulvia à l'origine de la dénonciation.

La seconde moitié du chapitre est consacrée aux affaires de délation sous l'Empire: on retrouve donc les cas les plus célèbres du règne de Tibère, comme Scribonius Libo. Le règne de Caligula est vite expédié, celui de Claude est un peu plus longuement étudié. Curieusement des quatorze années de règne de Néron l'auteur garde la conjuration de 65 seulement ou presque. On passe ensuite à Domitien directement, avant un flash-back sur Vespasien et Titus. Les Sévères sont étudiés avec des citations d'Ulpian, et puis on arrive à Constantin qui sévit contre les délateurs. Mais il fut une exception, et l'auteur conclut sur une présentation très noire du Bas-Empire, en particulier du règne de Constance: de fait la sécurité du Prince imposait le recours à la délation.

Le quatrième chapitre (pp. 69–88) porte sur la répression organisée par l'Etat une fois la dénonciation faite. L'auteur étudie différents cas – principalement rapportés par Tite-Live, mais Cicéron et Tacite sont également utilisés – pour montrer comment derrière les variations propres à chaque affaire se trouve une constante qui est le rôle pivot du Sénat. Elle commence avec le scandale des Bacchanales en analysant chaque phase du récit à partir de la dénonciation d'Aebutius au consul: on regrettera dans un ensemble intéressant que l'auteur ne prenne aucune distance avec la « légende noire » du culte de Bacchus (p. 73). Y avait-il vraiment des orgies et des crimes, ce qu'on a reproché aux premiers chrétiens qui avaient eux aussi des réunions nocturnes?

Les autres cas évoqués sont des conjurations rapportées par Tite-Live toujours (les Calavii en 210 BC, une conjuration en 219-218 BC, les suites de l'affaire Pleminius, un complot d'esclaves en 217 BC et les déserteurs numides en 211 BC). Comme on le voit

la majeure partie de ces affaires date de l'époque de la deuxième guerre punique. Mais l'auteur aborde également l'affaire Catilina, qui montre d'abord comment les consuls pouvaient enquêter librement sur des faits qui leur avaient été dénoncés avant de prévenir le Sénat, puis comment le consul jouait à l'occasion le rôle du ministère public en procédant à l'interrogatoire (avec ses différentes phases qui comprennent parfois une confrontation des délateurs et des accusés). Ce qui pourrait poser problème dans cette présentation des conséquences juridiques de la dénonciation avec la mise en place de la répression, c'est de trouver au milieu un cas rapporté par Tacite, la fameuse affaire Sabinus avec le faux plafond (p. 85 sqq): il nous semble qu'on ne peut pas l'insérer entre deux affaires ayant eu lieu sous la République, parce que le Principat change la donne.

Le cinquième chapitre (pp. 89–93) est consacré au *senatus-consulte Turpillianum* voté en 61 sous le règne de Néron. Cette mesure sénatoriale visait à limiter les abus en fixant des limites à l'*index*: en particulier, des sanctions étaient prévues en cas d'abandon de l'accusation, sanctions qui pouvaient aller jusqu'à la perte du *ius accusandi*. Le retrait de l'accusation pouvait être une *abolitio priuata*, si l'accusateur se rétractait, ou *publica*, si le Prince ou le Sénat décidait l'abandon des poursuites. Il y avait un troisième cas possible, l'*abolitio ex lege*, quand l'accusateur était mort en particulier. Le *senatus-consulte Turpillianum* prévoyait donc des sanctions en cas d'abandon d'une accusation, mais aussi pour les accusateurs coupables de *praeuaricatio*, quand l'accusation visait en fait à protéger l'accusé d'une peine plus lourde (et l'on songera à Verrès parmi d'autres, même si l'auteur n'en parle pas).

Le sixième et dernier chapitre (pp. 95–112) est consacré aux dénonciations effectuées par des femmes et par des esclaves. En théorie les femmes n'avaient pas le droit de se faire dénonciatrices, sauf dans certains cas concernant des proches. Néanmoins à partir des Sévères les femmes eurent le droit de dénoncer des faits de spéculation etc au préfet de l'annone. L'auteur cite le cas difficile de Plancine (l'épouse de Cn. Pison) en considérant qu'elle aurait obtenu l'impunité en se dissociant de son mari et surtout en se faisant *index* aux dépens de celui-ci.

Les esclaves eux aussi avaient le droit de dénoncer des pratiques de leur patron entravant le bon approvisionnement de Rome au préfet de l'annone, par suite de la *lex Julia de annonae* en 50 de notre ère. Ils étaient encouragés par un *senatus-consulte* de 10 après JC. à dénoncer des complots contre leur maître contre la promesse qu'ils n'auraient pas à subir de torture. Néanmoins c'est surtout la sécurité du Prince qui justifia la prise en compte de dénonciations effectuées par des esclaves contre leurs maîtres: la récompense était la liberté et une somme d'argent. L'auteur examine par quel mécanisme le maître d'un esclave ainsi émancipé par les autorités politiques pouvait être indemnisé. Elle montre les permanences avec le cas de Barbation, *magister peditum praesentialis* sous Constance, qui fut dénoncé par une esclave de sa femme et exécuté avec celle-ci.

En conclusion, cet ouvrage qui se présente de façon modeste par son format assez réduit et son organisation en six chapitres portant chacun sur un aspect de la question

des délateurs se révèle beaucoup plus ambitieux qu'attendu en couvrant une période très large des rois jusqu'au Bas-Empire, en mobilisant sources littéraires et juridiques. Il se lit agréablement, dans une langue claire: on regrettera quelques redites d'un chapitre à l'autre, l'historique du chapitre III couvre une période trop vaste en quarante pages pour éviter les impasses sur certaines périodes, mais cela n'ôte rien à l'intérêt de ce livre qui fera moins peur que la volumineuse thèse de Y. Rivière et permet de se faire déjà une assez bonne idée de la question.

YASMINA BENFERHAT
UNIVERSITE DE LORRAINE